

# **GE\_GERICHTE P/14202/2016 vom 30. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14202\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14202_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/14202/2016 du 30 août 2022

IT: GE\_GERICHTE P/14202/2016 del 30 agosto 2022

## **Regeste**

ORDONNANCE DE CLASSEMENT; DÉCISION DE RENVOI | CPP.339.al2; CPP.329; CPP.333.al1; CPP.319.al1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Selon l'art. 339 al. 2 CPP, les parties peuvent soulever des questions préjudicielles.

#### **E. 2.1**

Le conseil de A\_\_\_\_\_ a conclu au renvoi de l'acte d'accusation au MP pour complément factuel et corrections.

##### **E. 2.1.2**

La Cour est liée par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation). Dans le but de garantir les droits de la défense, il est nécessaire de prévoir une règle indiquant que l'acte d'accusation, une fois notifié aux parties, ne peut plus subir de modifications. Les art. 329 et 333 CPP constituent des exceptions permettant au Ministère public de compléter et/ou corriger l'accusation, pour autant que le tribunal l'y autorise (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2018, § 16043, p. 513).

##### **E. 2.1.3**

À teneur de l'art. 329 CPP, la direction de la procédure du tribunal de première instance examine prima facie l'acte d'accusation (al. 1). Si nécessaire, le tribunal suspend la procédure et renvoie l'accusation au MP pour qu'il la complète ou la corrige (art. 329 al. 2 CPP). Cet article vise les cas où l'accusation est irrégulière ou incomplète, lorsque l'état de fait visé dans l'acte d'accusation est lacunaire, ou encore lorsqu'un moyen de preuve indispensable n'a pas été administré au stade de l'instruction. En revanche, ce moyen ne permet pas de procéder à un élargissement de l'accusation, seul l'art. 333 CPP le permettant, dans le cadre limité de cette disposition. Selon l'art. 333 al. 1 CPP, le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_754/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.2) peut donner la faculté au MP de modifier l'acte d'accusation lorsqu'il estime que les faits qui y sont exposés pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre

infraction. Cette disposition s'applique lorsque les faits décrits dans l'acte d'accusation pourraient constituer une autre infraction (requalification) - ou, en cas de véritable concours, une infraction supplémentaire -, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1404/2020 du 17 janvier 2022, consid. 2.6.2).

#### **E. 2.1.4**

Dans ce cadre, le Message du Conseil fédéral donne comme exemple le cas – qualifié de typique par le Tribunal fédéral (arrêt 6B\_777/2011 du 10 avril 2012 consid. 2) – du prévenu accusé d'abus de confiance qualifié : « Le tribunal peut être d'avis que le comportement incriminé pourrait aussi être qualifié juridiquement d'escroquerie. Il est donc compréhensible que l'acte d'accusation ne décrive, par exemple, pas par quel comportement le prévenu a agi dolosivement. Il manque ainsi un élément factuel nécessaire pour permettre au tribunal de qualifier juridiquement le comportement d'escroquerie. En pareille situation, l'[art. 333] al. 1 permet au tribunal d'inviter le ministère public à modifier son acte d'accusation » (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1263 s.). 2.2.1. À teneur de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou qu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d). Le principe *in dubio pro duriore* s'applique (FF 2006 1255/1256 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et il vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Il découle de ce principe qu'un classement ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies et qu'un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 127 IV 285 consid. 2.5 p. 288ss ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319). Dans le cadre de ce principe, l'acte d'accusation doit donc également refléter le point de vue de la partie plaignante. Il doit permettre au tribunal de porter un jugement complet sur l'affaire et de tenir compte en particulier de l'intérêt juridiquement protégé de la partie plaignante à pouvoir faire valoir son point de vue dans la procédure judiciaire. Le Ministère public ne peut donc pas refuser arbitrairement de modifier ou de compléter l'accusation en vue d'une appréciation juridique plus stricte et doit, en cas de doute, procéder selon le principe *in dubio pro duriore* (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1404/2020 du 17 janvier 2022, consid. 2.6.7). 2.2.2. Si le Ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits allégués par la plaignante, il doit prononcer simultanément une ordonnance pénale et une ordonnance de classement, cette dernière mentionnant expressément les faits qu'elle entend ne pas poursuivre et susceptible de recours. Cette formalisation de l'abandon des charges est nécessaire afin que la partie adverse puisse connaître les motifs qui ont guidé le Ministère public à prononcer le classement. Elle constitue ainsi le préalable essentiel à l'exercice du droit de recours prévu par l'art. 322 al. 2 CPP et l'art. 393 CPP. Si le Ministère public se contente du prononcé d'une ordonnance pénale, il convient de considérer celle-ci comme un classement implicite. Lorsqu'une ordonnance pénale contient un classement implicite la voie de recours ouverte à la partie plaignante pour contester ce classement est celle du

recours ordinaire prévu à l'art. 322 al. 2 CPP. Cela doit permettre aux lésés et en particulier aux victimes au sens de l'art. 116 al. 1 CPP de faire valoir leurs droits dans la procédure pénale et de contrecarrer une accusation insuffisante avec un classement implicite des faits pertinents (ATF 138 IV 241 consid. 2.4 à 2.6 p. 244ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1404/2020 du 17 janvier 2022, consid. 2.6.5 ; 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019, consid. 1.3.3 à 1.3.5). 2.2.3. En cas de recours contre un classement implicite, l'autorité de recours doit renvoyer la cause au MP pour que celui-ci formalise sa décision de classement, faisant ainsi courir un nouveau délai de recours pour contester le classement en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_819/2018 susmentionné consid. 3.8).

### **E. 3**

En l'espèce, il est constant que le MP n'a jamais rendu de décision sur les faits concernés par la demande de complément de la partie plaignante. Cette dernière a déposé plainte pénale notamment pour contrainte, infraction que le MP a instruite pendant plusieurs mois. Malgré les observations de la plaignante adressées au MP suite à l'avis de prochaine clôture, les ordonnances pénales rendues ne faisaient aucune mention de l'infraction de contrainte et les faits y relatifs n'étaient pas détaillés. Aucune ordonnance de classement n'a été rendue en parallèle, tandis que les ordonnances pénales rendues ne contiennent aucune motivation formalisant l'abandon des charges relatives à la contrainte et expliquant le choix du MP. En l'absence d'exposé des motifs ayant guidé le choix du MP, la partie plaignante n'était pas en mesure d'exercer son droit de recours. Il ne peut ainsi, contrairement à ce que soutiennent les prévenus, être retenu qu'il y a eu un classement formel de l'infraction de contrainte, cette dernière ayant été omise par le MP dans les ordonnances pénales puis dans l'acte d'accusation sans aucune justification. Il s'agit tout au plus d'un classement implicite, lequel ne permettait pas à la partie plaignante d'exercer ses droits. L'absence de décision de classement ne permet ainsi pas de retenir l'existence d'un empêchement de procéder. L'affaire doit dès lors être renvoyée au MP afin qu'il rende une décision (classement ou mise en accusation), tant en ce qui concerne la mention de la qualification juridique de contrainte que celle des faits y relatifs. Il est également requis du MP qu'il corrige le point 1.1.7 de l'acte d'accusation afin que son contenu corresponde aux déclarations de F\_\_\_\_\_, faites lors de l'audience du 30 janvier 2020.

### **E. 4**

Vu l'admission de la question préjudicielle soulevée par le conseil de A\_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, de traiter celle soulevée par le conseil de B\_\_\_\_\_.

### **E. 5**

Il sera statué sur les frais de la procédure préliminaire et de première instance à l'issue de la procédure (art. 421 al.1 CPP). Les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP a contrario).

### **E. 6**

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'al. 2 dispose que l'indemnité est fixée à la fin de la procédure. Par " fin de la procédure ", il faut comprendre que l'indemnité doit figurer dans le jugement au fond (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) (ATF 139 IV 199 consid. 5 p. 201s, JdT 2014 IV 79 ; RPS 135/2017 p. 57).

### **E. 6.2**

En l'espèce, la CPAR a rendu une décision de renvoi et non un jugement sur le fond. La présente procédure ne prend pas fin. Il est donc prématuré de statuer sur l'indemnité des défenseurs d'office des parties, celles-ci seront donc fixées par l'autorité qui statuera sur le fond et sera donc compétente en la matière. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.